

Suite de la discussion sur l'ordre judiciaire, sur le point de savoir si les juges seront institués par le roi, lors de la séance du 5 mai 1790

Emmanuel François, vicomte de Toulangeon, Antoine Barnave, Claude-Hubert Bazoche, Guillaume François Goupil de Préfelin, Jean Joseph Mougins de Roquefort, Stanislas Marie, comte de Clermont-Tonnerre, Louis Marie de La Révellière-Lépeaux, Dominique Garat (Aîné), Etienne Vincent Moreau, Isaac René Guy Le Chapelier, Jacques Antoine de Cazalès, Charles Chabroud, abbé Maury, Honoré-Gabriel Riquetti, comte de Mirabeau, Jean Nicolas Dêmeunier, Alexandre Théodore Victor, chevalier de Lameth, François Dominique de Reynaud, comte de Montlosier, Charles Malo, comte de Lameth

Citer ce document / Cite this document :

Toulangeon Emmanuel François, vicomte de, Barnave Antoine, Bazoche Claude-Hubert, Goupil de Préfelin Guillaume François, Mougins de Roquefort Jean Joseph, Clermont-Tonnerre Stanislas Marie, comte de, La Révellière-Lépeaux Louis Marie de, Garat (Aîné) Dominique, Moreau Etienne Vincent, Le Chapelier Isaac René Guy, Cazalès Jacques Antoine de, Chabroud Charles, abbé Maury, Mirabeau Honoré-Gabriel Riquetti, comte de, Dêmeunier Jean Nicolas, Lameth Alexandre Théodore Victor, chevalier de, Montlosier François Dominique de Reynaud, comte de, Lameth Charles Malo, comte de. Suite de la discussion sur l'ordre judiciaire, sur le point de savoir si les juges seront institués par le roi, lors de la séance du 5 mai 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 390-400;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6776_t1_0390_0000_10

Fichier pdf généré le 10/07/2020

comité des rapports, déclare que ses décrets concernant la libre circulation des grains, et notamment celui du 6 octobre 1789, doivent être exécutés suivant leur forme et teneur; qu'en conséquence les officiers municipaux de Decize n'ont pu, sous prétexte d'une répétition de créance, ni sous aucun autre, arrêter la circulation des grains destinés pour la ville de Nevers, et que tous les convois destinés à l'approvisionnement de cette dernière ville doivent lui être restitués; a arrêté que son président se retirera par devers le roi pour le supplier de pourvoir dans sa sagesse à l'approvisionnement de ces deux villes. L'Assemblée nationale charge, en outre, son comité des recherches de redoubler de soins et d'attention pour qu'il ne soit apporté aucun obstacle à la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume.»

M. le comte de Tessé, député du Maine, écrit à M. le président pour lui dire que l'état de sa santé lui fait un devoir de donner sa démission. Il prie l'Assemblée de vouloir bien admettre son suppléant.

M. le Président consulte l'Assemblée, qui accepte la démission de M. le comte de Tessé.

M. le comte de Rochechouart, député de Paris, est frappé par des circonstances malheureuses qui l'obligent à demander un congé de quelque temps.

Ce congé est accordé.

M. le Président. L'Assemblée reprend la suite de la discussion sur l'ordre judiciaire. La question à l'ordre du jour est la suivante :

« Les juges seront-ils élus par le peuple et dans ce cas doivent-ils être institués par le roi ? »

M. Goupil. La manière dont la question est posée ne peut donner lieu à une discussion utile. Les juges seront-ils élus par le peuple? Cette question ne présente aucune espèce de doute. Les juges seront-ils institués par le roi? C'est une seconde question qui ne demandera pas non plus une très grande discussion. Mais voici la véritable question : Sera-t-il choisi par les électeurs populaires, pour l'élection d'un juge, une ou plusieurs personnes qui seront présentées au roi et quel en sera le nombre?

M. d'André. Ce ne sont pas encore là les véritables termes de la question; elle se divise et présente trois objets : 1° les juges seront-ils élus par le peuple? Personne ne contestera : il faut mettre cet objet aux voix; 2° les juges seront-ils institués par le roi? On peut penser que le peuple, créant des juges pour lui, doit pouvoir les instituer lui-même; 3° dans le cas où cette question serait jugée affirmativement, on en viendrait à savoir combien de noms seraient présentés au roi.

La division est admise.

La question se trouve ainsi réduite :

Les juges seront-ils élus par le peuple ?

M. Bouche. Il convient de décréter un grand principe. L'histoire nous apprend que jusqu'à l'année 697 le peuple nommait ses juges : à cette époque, qui fut celle où le clergé entra aux États-Généraux, le peuple commença à perdre ses droits... Dès que l'Assemblée ne veut pas entendre les détails auxquels j'allais me livrer, je me borne à proposer de rédiger le décret dans ces termes : « L'Assemblée, considérant que le droit le plus

ancien des peuples et notamment du peuple français, est d'élire ses juges, a décrété que les juges du peuple seront élus par le peuple. »

La question qui avait d'abord été posée est mise aux voix et décrétée à l'unanimité en ces termes :

« Les juges seront élus par le peuple ? »

On passe à la question suivante :

Les juges seront-ils institués par le roi ?

M. Mougins de Roquefort. Le comité pense que les juges de police doivent être institués par le peuple; mais il croit que les autres juges ne peuvent être institués que par le roi, sur la présentation qui lui sera faite de trois candidats. Je veux attaquer ce principe et prouver que l'institution des juges appartient au peuple. Le peuple est la source de toute puissance; il peut retenir les pouvoirs qu'il peut exercer et qu'il ne pourrait confier sans danger. Le dépositaire du pouvoir exécutif ne doit avoir aucune influence sur les agents du pouvoir judiciaire; le choix de ceux qui exerceront ce pouvoir appartient, sans contredit, à ceux pour qui ce pouvoir s'exerce. Si trois sujets sont présentés au roi, le roi ne saura lequel choisir, puisqu'il ne les connaît pas : les ministres nommeront; le plus intrigant, le plus bas adulateur l'emportera; les prétendants seront plus nombreux : la complaisance des électeurs sera plus facile. On placera un homme équivoque à côté de deux bons juges, et l'on pourrait, sans beaucoup de témérité, assurer que celui-là sera préféré. Les fonctions de juge sont trop délicates; elles exigent trop d'études, de talents et de vertus pour que le nombre des gens dignes de les remplir soit considérable : vous écarterez ce petit nombre, s'il doit lutter contre l'intrigue.... Je conclus à ce que les juges soient élus par le peuple et institués par lui.

M. le comte de Clermont-Tonnerre. Je supplie d'abord l'Assemblée d'observer que partant, pour établir mon opinion, des bases qui ont été fixées, je dois seulement être conséquent à ces bases. Les juges seront-ils institués par le roi? Voilà la première question. Pour y répondre, je me demande qu'est-ce qu'un juge dans l'ordre de choses adopté par l'Assemblée? Est-ce un homme chargé d'instruire la procédure? est-ce un homme chargé d'appliquer la loi? Non : c'est un homme dont les fonctions complexes lui permettent de dire : il y a un fait, voilà ce que la loi ordonne, ma décision doit être exécutée. Le premier objet de ce prononcé du juge émane du peuple; le second du pouvoir exécutif. D'après cette base, je dis que le juge doit tenir son pouvoir du peuple et du roi. Il reçoit ses fonctions du peuple; il reçoit la portion exécutive du monarque; il doit donc être institué par le roi, après avoir été élu par le peuple.

M. La Réveillère de Lépeaux. Donner au peuple le droit de nommer les juges et lui refuser celui d'instituer les magistrats, c'est une inconséquence palpable. Le peuple doit conserver tous les pouvoirs qu'il peut exercer; établir ou partager ou concurrence, c'est lui enlever sa liberté. Vous l'avez senti en donnant exclusivement au peuple l'élection et l'institution des administrateurs. Il importe sans doute aux citoyens que la chose publique soit bien administrée; mais il leur importe aussi que leur honneur, leur vie, leur fortune ne soient jamais compromis. De quel prétexte appuierait-on l'opinion contraire?

De quelque application des principes des anciennes monarchies : je ne les attaquerai point ; je n'ai étudié les monarchies que pour les peuples, et non pour les courtisans. On objectera la nécessité de l'unité d'exécution ; mais cette unité, pour le pouvoir exécutif, consiste à faire agir tous les ressorts mis en sa main ; mais le pouvoir judiciaire est très distinct et très séparé des autres pouvoirs. On cherchera sans doute des exemples, on citera l'Angleterre. Dès mon enfance, j'ai entendu prononcer ce mot, l'Angleterre, avec délices ; ce sentiment s'est accru avec les années ; mais quand on citera les Anglais, je dirai : citez-moi la raison ; elle dit : tout ce que le peuple peut faire, il doit le faire ; or, le peuple peut instituer ses magistrats ; il doit donc les instituer. L'Assemblée nationale ne s'écartera pas de ce principe ; elle ne commettra pas une faute dont les conséquences seraient aussi funestes. Rappelez-vous les anciens corps municipaux ; pourquoi étaient-ils aussi dévoués aux ministres, aussi nuls que bien des citoyens ? C'est parce que le pouvoir exécutif influait dans leur institution. Voyez encore quel serait l'effet du droit que vous accorderiez au roi sur les réélections. . . . L'institution du juge ne peut être autre que l'acte par lequel le citoyen a été créé juge. — Je conclus à ce que les juges soient uniquement élus par le peuple et institués par lui.

M. Bazoche. Je ne croyais pas que l'institution des juges par le roi pût souffrir la moindre difficulté. M. Clermont-Tonnerre a dit tous ce que je voulais dire : j'ajouterai seulement que vous avez décrété que la justice se rendrait au nom du roi. Vous avez donc regardé la justice comme une dette du roi envers le peuple. On dit que les administrateurs des provinces étaient institués par le peuple ; mais vous n'avez pas décrété que l'administration se ferait au nom du roi.

M. Barnave. Malgré les usages admis jusqu'à ce jour et dans le régime féodal que nous avons détruit et dans les monarchies absolues dont nous ne voulons plus, l'institution des juges par le roi est contraire aux principes d'un gouvernement libre, et abusive dans ses résultats. Je considère l'institution confiée au roi sous deux points de vue : ou elle sera libre de la part du roi, trois juges lui étant présentés, et alors elle sera un attentat à la liberté ; ou elle sera forcée et alors ne pourra-t-on pas la considérer comme illusoire, fautive et contraire à la dignité même du roi ? Elle attaque encore la Constitution ; c'est placer une pierre d'attente, c'est préparer un moyen de faire un jour instituer les juges par le roi ; car, en effet, on dira : Ce n'est point un vain honneur que les législateurs ont voulu confier au monarque ; sans doute, cette institution est un droit, et l'on voudra user de ce droit. Dans les pays où règne le système féodal, c'est-à-dire dans presque tous les royaumes de l'Europe, le monarque est chef féodal de la justice. C'est par une maxime féodale que le roi d'Angleterre institue les juges. En France et dans les autres monarchies absolues, le roi instituait les juges ; mais, ayant seul toute l'autorité, tous les pouvoirs émanaient de lui. Du moment où la monarchie absolue se change en gouvernement libre, cette multitude de pouvoirs rentre dans sa source ; elle retourne au peuple qui ne laisse plus au monarque que la portion nécessaire au salut public ; ainsi tous les pouvoirs doivent être délégués par le peuple. En vain dira-t-on que le pouvoir judi-

ciaire forme partie du pouvoir exécutif. Si je raisonne d'après ce que vous avez décidé, je vois que le pouvoir administratif, comme le pouvoir judiciaire, émane du peuple : le pouvoir administratif sera subordonné au pouvoir législatif et les administrateurs ne seront pas soumis à l'institution du pouvoir législatif. Le tribunal en première instance sera subordonné au tribunal d'appel : les juges en première instance ne seront point institués par ce tribunal. De là résulte qu'il n'y a aucune analogie entre les fonctions du pouvoir exécutif et l'institution des juges ; de là résulte encore que le peuple, source unique de tous les pouvoirs, peut les subordonner tout comme il veut, et les instituer tous. Ainsi, on ne peut donner aucunes raisons plausibles. Tout ce qu'on a allégué contre ce principe est puisé dans les préjugés ; tout ce qu'on a allégué comme exemple est puisé dans le régime féodal. Je ne crois pas qu'on pense à l'institution sans donner au roi le choix entre plusieurs candidats. L'institution en elle-même est impossible, puisque les juges seront temporaires et qu'ils pourront être réélus : s'ils devaient être à vie, le juge échapperait peut-être jusqu'à un certain point à l'influence du pouvoir exécutif ; mais, dans l'ordre de choses que vous avez décrété, ce serait rendre le roi maître de toute la puissance judiciaire du royaume ; ce serait mettre tous les juges dans les mains du roi ; l'espoir d'une réélection serait un moyen de séduction : le juge n'est point isolé. Donner au roi la faculté d'instituer les juges, c'est lui donner une influence directe sur un grand nombre de familles et conséquemment sur tous les pouvoirs. Vous verriez cette influence agir même au sein de la magistrature. Les ministres se feraient une arme dangereuse des grâces que l'institution des juges leur donnerait les moyens de répandre. Ce serait une facilité légale de faire renaître le despotisme par la voix la plus déshonorante pour une nation libre, par la corruption. Consacrez ces moyens de corruption, il n'est plus d'espoir pour la liberté, ni pour le bonheur. Bientôt vous verrez deux partis s'élever en France comme en Angleterre ; l'un, toujours dans la main du roi, serait le seul qui eût quelque accès aux emplois ; l'autre serait sans cesse en insurrection. L'Angleterre resserrée et limitée par la mer, peut se livrer à ces agitations qui vous seraient funestes, parce que vous êtes environnés de voisins puissants.

Le choix du roi entre plusieurs candidats serait donc dangereux à la liberté des individus et à la prospérité du royaume. L'institution forcée est inutile ; elle est dangereuse, puisqu'elle renferme le principe du retour à l'ordre ancien. C'est par la gradation des gouvernements que les formes deviennent en contradiction avec les institutions : jamais le législateur n'a donné aux choses un autre nom que celui de la chose. Il serait indigne de votre loyauté, de la Constitution, de la dignité du roi, de dire, dans la Constitution, que l'institution des juges appartient au roi, tandis que le roi n'aurait pas réellement cette institution. Les provisions doivent être données quand le droit émane du roi, mais ici l'élection suffit ; voilà l'acte authentique et légal. Dans la législation, le roi ordonne non seulement l'exécution de la loi, mais il veut encore la loi avec les législateurs ; c'est, pour ainsi dire, en son nom que la loi est faite, et personne n'a prétendu que les membres du corps législatif devaient être institués par le roi. L'institution des juges serait donc une grande inutilité pour le présent et un grand danger pour l'ave-

nir... Je conclus à ce que les juges soient purement élus et institués par le peuple.

(On demande à aller aux voix.)

M. Garat, l'ainé. On croit se montrer très populaire en cherchant à mettre du côté du peuple tous les pouvoirs : on croit se montrer très populaire en cherchant à dépouiller le roi... (*Il s'élève de grand murmures dans la partie gauche de l'Assemblée.*) Moi, je crois, non me montrer, mais être plus populaire que tous ceux que je combats en soutenant que l'institution des juges doit appartenir au roi; je crois en même temps être loyalement fidèle à vos décrets. Portion du peuple qui m'écoutez, je crois soutenir l'opinion la plus favorable à votre bonheur, à votre liberté, à l'honneur du nom français. (*Il s'élève des murmures dans les tribunes publiques.*) Je n'entends pas suivre l'honorable membre dans tout ce qu'il a dit; il a tant divagué, il s'est livré à tant d'excursions étrangères, que cela ne serait possible à personne; mais je le saisirai dans ses principaux raisonnements, et j'espère lui prouver qu'il n'aurait pas dû montrer tant de confiance. Il a fait dériver l'institution des juges d'un droit féodal; il a cru tout soulever, parce qu'à ce mot de féodalité tout se soulève: cette origine blesse la vérité pour tout le monde, et pour nous surtout. Vous avez supprimé le régime féodal au mois d'août et c'est en septembre que vous avez décrété les principes qui donnaient l'institution au roi. Il fait dériver l'institution des juges de la monarchie absolue; c'est la plus considérable de toutes les erreurs: les monarques absolus élaient et instituaient tout à la fois. Il vous a présenté l'institution comme illusoire et injurieuse pour le souverain...

M. Moreau (de Tours). Parlez-vous de la nation? si vous ne parlez pas d'elle, dites pour le roi.

M. Garat, l'ainé. Je me trompe, et je continue. Dans tous les cas, je voudrais cette formule qui sera honorable au chef héréditaire du pouvoir exécutif. M. Barnave s'est étrangement trompé, s'il a cru que le roi ne pourrait refuser le sujet qui lui serait présenté. Le peuple n'élira pas lui-même, il fera élire par ses représentants, qui abusant de sa confiance et se laissant corrompre, pourront présenter au roi des sujets indignes. Ne serait-ce pas un grand malheur pour la nation que d'ôter au roi la faculté d'écarter ces mauvais juges? Nous n'avons pas craint pour la liberté des peuples en décrétant la sanction qui peut arrêter une loi pendant deux législatures, et on craindrait que le roi pût arrêter un moment l'élection des juges! Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du roi; vous l'avez décrété. Le pouvoir judiciaire ne fait-il pas partie du pouvoir exécutif? Vous avez dit, il est vrai, que le roi ne pourrait exercer le pouvoir judiciaire, et vous avez cru cette restriction nécessaire pour que ces deux pouvoirs ne fussent pas confondus; mais vous avez dit ensuite que la justice serait rendue au nom du roi : pour tout homme raisonnable et loyal, cet ensemble de vos décrets prouve que le pouvoir judiciaire fait partie du pouvoir exécutif. En ôtant l'institution des juges au roi, vous reprendriez d'une main ce que vous auriez donné de l'autre, et ce procédé n'est digne ni de vous, ni de moi. La justice doit s'administrer au nom du roi; il faut donc que le roi institue les juges.

Prenez un parti contraire, et vous accrediterez ces bruits qui vous accusent de chercher à énerver le pouvoir exécutif. Je vous en conjure, au nom de votre propre honneur, au nom de votre loyauté : je vous en conjure, au nom de la nation; lorsqu'il y a si peu de dangers, lorsqu'il n'y en a évidemment aucun, lorsque le salut du peuple l'exige, accordez au roi l'institution des juges, ou bien déclarez que vous n'avez voulu l'investir que d'une suprématie fantastique.

M. Le Chapelier. Quelqu'importante que soit la question qui vous occupe, elle peut se résoudre en peu de mots. L'institution que le roi donnerait serait inutile; ne serait-elle pas dangereuse? Elle ne serait ni utile pour le peuple, ni nécessaire pour augmenter les prérogatives royales, qui ne doivent être augmentées que pour l'utilité publique. Le juge choisi par les électeurs populaires sera bien choisi, on doit le présumer. Accorderez-vous au roi le droit d'accorder simplement une lettre de chancellerie? Cela serait contraire à la dignité du roi. Si le roi peut refuser l'institution du juge, vous mettez les droits du peuple dans les mains du roi. C'est un veto qui défend au peuple de donner sa confiance à celui qui lui en avait paru le plus digne. On demande que les juges dépendent du prince : il faut que l'indépendance la plus parfaite assure leur impartialité, et qu'ils soient toujours à l'abri des actes arbitraires, des influences ministérielles employées pour faire pencher la balance de la justice au détriment du peuple... On a dit que la justice serait rendue au nom du roi, et l'on a prétendu en tirer un argument victorieux. La justice doit être ainsi rendue, parce que c'est le pouvoir exécutif qui doit protéger l'exécution des jugements, parce que les propriétés reposent sous la puissance du pouvoir exécutif. Il y a aussi deux parties distinctes : le peuple confie la justice distributive; le pouvoir exécutif fait exécuter en son nom les jugements de ceux à qui la justice distributive est confiée. Je finis par cette question, qui a beaucoup d'analogie avec celle que vous discutez : Le roi pourra-t-il ôter à un juge le pouvoir que le peuple aura confié à ce juge?

M. de Cazalès. Avant que d'établir les principes qui paraissent devoir diriger la décision, qu'il me soit permis de relever un fait. M. Barnave a dit que le roi d'Angleterre ne possède l'institution des juges que par un reste du régime féodal : l'histoire atteste que le régime féodal avait usurpé ce droit sur le roi même. Dans toute société politique, il n'y a que deux pouvoirs : celui qui fait la loi et celui qui la fait exécuter. Le pouvoir judiciaire, quoi qu'en aient dit plusieurs publicistes, n'est qu'une simple fonction, puisqu'il consiste dans l'application pure et simple de la loi. L'application de la loi est une dépendance du pouvoir exécutif : si le pouvoir exécutif appartient au roi, c'est au roi à nommer les juges, comme il nomme les officiers de son armée; car c'est au roi qu'est confié le maintien des propriétés au dehors et au dedans : il ne peut être responsable, s'il ne dirige les juges. Un philosophe, qui n'est pas suspect à cette assemblée, le citoyen de Genève, a dit : « Les rois sont les juges-nés des peuples; quand ils ne veulent pas exercer la justice, ils la confient... » C'est ici que l'exemple de tous les peuples fortifie cette théorie. A Rome, où tous les pouvoirs étaient distingués avec une

grande attention, le peuple romain élisait le préteur, qui, sans le concours du peuple, choisissait ses substituts et ses collègues : ainsi on avait consacré ce principe, que ceux qui sont chefs suprêmes de la justice doivent choisir eux-mêmes leurs agents. Certes, il est bien extraordinaire qu'au mépris des maximes de justice les plus triviales, et celles-là sont les bonnes, on refuse au roi le droit qu'il doit avoir sur les juges. Le roi n'a pas, sur toute l'étendue de l'administration, un seul homme sur lequel il puisse avoir quelque confiance ; il était maître de l'armée, il n'en sera que le chef. Quel est donc le gouvernement que vous voulez instituer ? Vous voulez donc rendre illusoire vos propres décrets ? Si le projet du gouvernement démocratique avait pu vous égarer, il aurait été plus digne de votre loyauté, de votre franchise, il serait moins coupable de l'annoncer nettement à tout l'univers, que de nous mener, par une marche astucieuse, à ce but funeste. Je demande qu'on me réponde : Quand la constitution sera faite, quel sera le lien des quatre-vingts sections du royaume ? quel sera le lien de ces départements auxquels on aura donné des administrations particulières, spirituelles et temporelles, auxquels on veut donner des tribunaux particuliers ? Bientôt l'empire sera morcelé, et vous verriez renaître ce même régime féodal dont vous avez proscrit les restes impuissants. Je demande quel sera le lien qui les unira ? je n'en peux connaître d'autres que le pouvoir exécutif. Croyez-vous que la puissance de l'Assemblée nationale y suffise ? Jusqu'ici vous vous êtes entouré de l'opinion publique ; c'est l'opinion publique qui a fait votre force ; c'est elle qui a été votre pouvoir exécutif ; il faudrait plaindre les peuples, si l'Assemblée législative était astreinte à consacrer toutes les erreurs de l'opinion. Il faut donc confier au pouvoir exécutif l'institution des juges. S'il était possible de descendre à quelque considération particulière, je dirais que puisque l'Assemblée nationale a décrété que le pouvoir judiciaire repose sur le peuple, sur cette base qui n'est qu'intrigue et vénalité, il n'est qu'un moyen : c'est de présenter trois sujets au roi. L'activité de l'intrigue sera suspendue ; l'individu qui voudra se faire élire craindra de consacrer sa fortune à corrompre les suffrages, à acheter les électeurs.

S'il m'était permis d'énoncer la seule opinion juste et sage, je dirais que le roi seul doit nommer les juges ; mais vous avez décrété le contraire, mais la contagion des principes démocratiques a fait des progrès si étonnants, que cette opinion paraîtrait condamnable même aux sages de cette Assemblée ; je déduis donc mon opinion, et je demande qu'il soit présenté au roi trois candidats, parmi lesquels il fera son choix.

M. Goupil de Préfeln. On vous a dit que la question que vous agitez est décidée par le décret qui ordonne que la justice sera rendue au nom du roi ; mais, en accordant ce juste hommage au monarque, vous n'avez pas perdu de vue cet autre décret par lequel vous avez établi que le roi ne peut exercer le pouvoir judiciaire, et conséquemment qu'il ne peut l'influencer ; car ce serait l'exercer indirectement... Je me propose de mettre sous vos yeux une méthode propre à concilier la liberté et les droits du peuple, et à donner au roi la surveillance des choix populaires. Je conclus, quant à présent, à ce que les juges soient institués par le roi ; à l'effet de quoi ils remettront entre les

mains du garde des sceaux copie en bonne forme des preuves de leur droit et capacité.

M. Chabroud. J'observe d'abord que si les jurés au civil étaient adoptés, la question aurait un aspect moins sérieux ; mais puisque le pouvoir judiciaire est en entier dans la main des juges, ne serait-il pas très dangereux de mettre les juges dans la main du roi ? Je répons à quelques objections. Je dis que le peuple a des droits, et que hors de ces droits il ne reste plus que des fonctions : le roi n'a que des fonctions et des prérogatives. D'après cela, et sur les idées d'un de nos maîtres en politique, j'avais observé que rien n'est plus dangereux que de réunir toutes les branches du pouvoir exécutif dans la même main, et j'en avais conclu la nécessité de la division du pouvoir exécutif. Le pouvoir législatif est indivisible ; sans cela, la loi serait plusieurs, ce qui est impossible. Je conviens cependant que l'effort du pouvoir exécutif doit être un ; mais il n'en est pas moins nécessaire de classer les différentes parties de ce pouvoir : il le faut pour assurer cette marque unique, et pour retenir dans ses bornes ce pouvoir exécutif redoutable. On a cité le préteur ; mais on n'a pris qu'une fraction du pouvoir exécutif : le préteur ne commande pas l'armée, il n'est pas le chef de l'administration... Il restera toujours une grande vérité : c'est que, tant que les branches du pouvoir exécutif seront réunies en une seule main, le pouvoir législatif pourra être attaqué ; la liberté succombera, et la Constitution n'aura duré qu'un moment. On a cité vos décrets constitutionnels ; on a voulu les interpréter : ils n'en avaient pas besoin ; mais il pouvait être utile de les obscurcir ; on a abusé de ces mots : la justice sera rendue au nom du roi ; mais peut-être aurez-vous lu une dissertation de Bentham, d'abord écrite en anglais, puis traduite en français : il a prouvé que ces mots, au nom du roi, sont absolument insignifiants ; le nom du juge doit être au-dessus du jugement ; c'est au nom du roi que ce jugement s'exécute. Je finis par une ou deux réflexions : Estimez-vous que les mœurs soient nécessaires pour la liberté ? pensez-vous que la liberté soit un bien inestimable, et qu'elle doive être soigneusement conservée ? On dira que je crée des monstres pour les combattre ; mais j'ai vu si souvent dans l'histoire la liberté attaquée et détruite, que je crois que cette liberté précieuse est un vase délicat et fragile, que le moindre souffle ternit, que le moindre choc brise ; il faut le surveiller avec soin. L'instant où vous perdrez de vue la liberté sera celui où vous l'aurez totalement perdue. Vous croyez que les mœurs sont nécessaires pour la liberté : n'encouragez donc pas la calomnie ; rien n'est plus propre à détruire les mœurs que la calomnie. L'homme le plus vertueux a des ennemis ; il sera calomnié près des ministres, près du prince, il le sera par tous ceux qui auraient élevé sans succès les mêmes prétentions que lui. Les mœurs seront donc perdues pour cette classe d'hommes appelés à juger. Rejetez donc les idées qui vous sont proposées, conservez les mœurs, conservez cette surveillance active, fondement unique de la liberté.

M. l'abbé Maury (1). Messieurs, pour prendre la discussion qui vous occupe, au point où je la trouve dans cette tribune, je ne saurais donner d'abord de trop justes éloges aux digressions in-

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. l'abbé Maury.

généieuses et surtout à la loyale franchise du préopinant. Il vient de nous révéler, enfin, avec candeur le secret de nos adversaires; et le système démocratique dont nous attaquons depuis si longtemps les conséquences, mais dont on n'avait pas encore osé avouer les principes dans cette Assemblée, ne pourra plus être désormais un mystère pour aucun des représentants de la nation. On vient de nous dire nettement que le pouvoir exécutif devait être divisé, et que la liberté publique ne saurait jamais s'allier avec l'unité d'un si puissant ressort dans les mains du monarque. Nous savions depuis longtemps que cette division du pouvoir exécutif serait l'inévitable résultat des décrets qui nous sont présentés; mais cette étrange théorie ne nous avait pas encore été développée comme la base fondamentale du nouveau gouvernement français; et puisqu'un plan si monstrueux est enfin soumis pour la première fois à notre discussion, je ne perdrai pas un moment pour l'attaquer.

Qu'est-ce que le pouvoir exécutif? c'est la force publique appliquée à la loi. Dans tous les gouvernements de l'univers, quelle qu'en soit la forme, il y a un pouvoir exécutif; quand il est réuni au pouvoir législatif, le gouvernement est despotique; quand il est séparé de la puissance législative, qui appartient aux représentants de la nation, concurremment avec son chef, et qu'il est déposé exclusivement dans les mains d'un seul, le gouvernement est monarchique; quand il est divisé entre les mains de plusieurs dépositaires, ou entre diverses magistratures publiques, chargées de l'exercer, le gouvernement est républicain. Un monarque a, sans doute, besoin de divers agents pour déployer, dans toute l'étendue de son royaume, le pouvoir exécutif; mais il les choisit; il distribue lui-même sa puissance; et cette division de son autorité, qui est son propre ouvrage, se concilie parfaitement avec l'unité du pouvoir. Si ce n'est plus le roi, mais la Constitution, qui subdivise et classe les différentes branches du pouvoir exécutif, ce n'est plus une monarchie, c'est une république, plus ou moins populaire, que les lois constitutionnelles établissent.

Je n'ai pas besoin, sans doute, Messieurs, de prouver qu'il existe un pouvoir exécutif dans tous les gouvernements de l'univers. S'il était nécessaire de vous démontrer que ce pouvoir, essentiellement un et indivisible dans les monarchies, est toujours divisé dans les républiques entre plusieurs magistratures qui en partagent les fonctions, je vous dirais que le tableau de l'Europe est sous nos yeux, et que tous les gouvernements républicains nous représentent cette division comme absolument inhérente à leur nature. A Venise, la puissance législative appartient au grand conseil des nobles; mais le conseil des *Priés*, qui forme le Sénat, décide de la paix, de la guerre, des alliances. Le collège des Vingt-Six donne audience aux ambassadeurs. Le doge est le prince du Sénat, et préside à tous les conseils. Le conseil des Dix juge tous les crimes d'Etat, et trois de ses membres sont grands inquisiteurs; les inquisiteurs de terre fermée vont tenir, tous les cinq ans, les grands jours, dans les provinces. A Gènes, la puissance législative est réservée au grand conseil, et le pouvoir exécutif est exercé par le doge assisté de huit sénateurs qui gouvernent avec lui et ne le quittent jamais. En Hollande, le pouvoir exécutif est encore plus divisé: c'est une confédération de sept différentes souverainetés et de plusieurs autres villes souveraines; et, dans chacune de ces souverainetés particulières, le pou-

voir exécutif est partagé entre plusieurs différents magistrats. Le gouvernement de la Suisse nous présente, entre les treize cantons, les mêmes divisions que la Hollande, dans l'exercice du pouvoir exécutif. A Genève, enfin, où la souveraineté réside dans le conseil général, le pouvoir exécutif est administré partiellement par les quatre syndics de la République, par le conseil des Vingt-Cinq, par le conseil des Soixante, par le conseil des Deux-Cents; et les dernières révolutions de ce petit Etat n'ont servi qu'à confirmer ces diverses sections de la force publique. Il est donc démontré, par les principes et par l'expérience de l'Europe entière, que si nous voulons avoir un gouvernement monarchique, il nous est impossible de diviser le pouvoir exécutif, dont l'administration de la justice est une portion inséparable.

Quand on entreprend de vous prouver que le pouvoir exécutif doit être divisé, quand on vous propose dans ce moment de rendre l'ordre judiciaire indépendant du roi, on vous invite donc, Messieurs, à faire, par ce seul décret, du royaume de France, une République. Voilà l'inconcevable issue de nos tristes débats: voilà le terme où l'on nous a conduits. Je prends donc acte, en présence de la nation, de la proposition que l'on vient de nous faire à cette tribune. J'affirme hautement que la division du pouvoir exécutif est précisément le caractère distinctif du gouvernement républicain et je somme dans ce moment tous nos adversaires de rendre hommage à cette incontestable vérité.

La nécessité de diviser le pouvoir exécutif entre plusieurs dépositaires, si l'on veut écarter l'influence du monarque sur l'administration de la justice, cette nécessité que l'on nous expose comme une précaution tutélaire pour garantir notre liberté, devient donc le plus invincible argument que nous puissions opposer à nos démagogues, puisqu'il est impossible de partager ainsi le pouvoir exécutif, sans anéantir aussitôt la monarchie.

Le témoignage de l'histoire confirme ce grand principe de droit public. Dans un temps où la Pologne formait une monarchie florissante, sous la domination des Jagellons, la puissance législative appartenait à la Diète, et la puissance judiciaire, comme partie du pouvoir exécutif, était réservée au roi. Ce fut à la fin du XVI^e siècle, sous le règne d'Etienne Battori, que ce prince, étant occupé de ses guerres perpétuelles, laissa dépouiller sa couronne de cette importante prérogative. La noblesse qui, malheureusement, représente seule la nation polonaise, fatiguée d'attendre les jugements de tous ses procès, s'empara de la puissance judiciaire, forma des tribunaux qui se renouvellent tous les ans par la voie des élections, et les rendit absolument indépendants de l'autorité du roi. Quel effet a produit ce changement dans la Pologne? Il faut le dire au milieu de cette Assemblée: c'est par ce déplorable démembrement de la puissance monarchique qu'a commencé la grande anarchie qui, après avoir causé tant de maux à ce malheureux pays, a enfin retranché la Pologne du rang des puissances de l'Europe. Voilà, Messieurs, ce qu'a valu aux Polonais l'exécution du décret que l'on vous propose aujourd'hui d'adopter.

J'observerai, à ce sujet, que le gouvernement monarchique, le seul qui convienne à l'étendue de la France et au caractère des Français, ne doit point être attaqué dans cette Assemblée par des maximes abstraites d'une perfection chimérique. Toutes les institutions humaines ont leurs

inconvenients; mais la monarchie a pour nous tant d'autres avantages, que nous ne devons pas même écouter les démagogues, qui nous étalent ici tout le luxe de leurs principes démocratiques; qui, au lieu de saisir l'ensemble de notre gouvernement, ne nous présentent que des vues partielles et incohérentes; qui ne cessent de nous intimider par de vaines terreurs, pour nous faire oublier les dangers trop réels dont ils nous environnent; qui se disent sages et même patriotes, quand ils ont accoutumé le roi et le peuple à se craindre mutuellement; qui ne nous prêchent qu'une liberté ombrageuse et anarchique, et confondent la possibilité des abus les plus monstrueux avec la probabilité des événements les plus ordinaires; qui, enfin, travaillent moins à la constitution qu'à la dissolution du plus beau royaume de l'univers, en le morcelant dans tous ses rapports politiques et en lui donnant les bases faibles et isolées de quarante-cinq mille municipalités despotiques, et de quatre-vingt-quatre républiques indépendantes les unes des autres.

Vous avez décrété, Messieurs, que le gouvernement de la France est monarchique. Vous avez formellement reconnu, dans votre nouvelle Constitution, que le pouvoir exécutif suprême réside *exclusivement* dans les mains du roi. La nature des choses avait voté ce décret avant vous et votre vœu constitutionnel, prononcé d'avance par l'unanimité de vos commettants, est irrévocable. Quand on prétend que le pouvoir exécutif doit être divisé, on s'élève donc contre le décret de cette Assemblée qui a déclaré que le roi seul en était exclusivement investi. Je respecte trop vos moments, Messieurs, pour prouver une vérité si évidente; je ne daignerai même pas répondre à l'étrange assertion que je viens d'entendre, lorsqu'on a dit qu'il y avait, dans cet article de notre Constitution, *des clauses purement énonciatives, dont on ne pouvait jamais faire des titres probatifs*. Vous connaissez, Messieurs, l'extrême rigueur avec laquelle nous discutons tous les mots de nos décrets et la constante précision à laquelle nous nous efforçons de les réduire; et après un si sévère examen, votre seule surprise répond assez énergiquement sans doute au préopinant qui ose nous parler d'une loi constitutionnelle, comme d'une phrase insignifiante que l'on aurait tirée du préambule d'un acte ministériel.

Vous ne sauriez avoir oublié, Messieurs, l'étonnement dont nous fûmes tous frappés, lorsqu'on nous parla pour la première fois dans cette tribune du gouvernement français comme d'une *démocratie royale*. Cette monstrueuse alliance de mots qui, pour me servir de l'expression de l'un de nos orateurs, *hurtaient de se trouver ensemble* (1), fut reçue avec une si éclatante improbation, que l'honorable membre qui se l'était permise, crut devoir s'excuser, en nous disant *qu'il avait voulu rendre plus saillante la démence des novateurs et qu'il ne méritait pas de partager l'excès du ridicule auquel il avait cherché à les dévouer*. Qui nous eût dit, Messieurs, au moment où nos réclamations unanimes proscrivaient cette locution bizarre de M. le baron de Wimpffen, qu'elle était pour la France une prophétie funeste dont nous verrions sitôt l'accomplissement? Ce système insensé d'une démocratie royale se dé-

veloppe et s'exécute rapidement de jour en jour. On cherche à rendre le roi étranger à l'administration de son royaume. On ne veut plus en faire parini nous qu'un grand pensionnaire sans influence et sans autorité. On nous avait promis que le rétablissement du pouvoir exécutif sortirait naturellement du sein de la Constitution elle-même, et que l'organisation de tous les autres pouvoirs lui rendrait toute son activité. Cependant, Messieurs, à mesure que nos principes constitutionnels se développent, la puissance royale s'évanouit. Nous la plaçons à côté du pouvoir administratif, à côté des fonctions municipales, à côté de la force armée; et on nous propose également de la mettre à côté de l'ordre judiciaire, c'est-à-dire que nous l'écartons absolument de notre Constitution; car, selon l'observation aussi ingénieuse que juste de M. le vicomte de Mirabeau, si l'autorité royale n'est jamais qu'à côté des autres pouvoirs publics, il est manifeste qu'elle en est dehors.

Or, Messieurs, tout système constitutionnel qui ne fera point de la prérogative royale une partie intégrante du gouvernement français, ne sera qu'un rêve de l'imagination et, au premier moment de son réveil, la nation redemanderà son roi. Il faut dans un Etat, et surtout dans un Etat aussi vaste et aussi peuplé que la France, un puissant lien d'autorité pour contenir ses différentes parties et en former un tout qui ait un centre commun. Déjà toutes nos provinces, fatiguées de l'anarchie universelle, nous adressent des vœux pour le rétablissement de l'autorité royale. Jusqu'à présent, l'opinion publique dont l'Assemblée nationale n'a cessé de s'investir, a tenu lieu, selon la pensée sublime de M. de Cazalès, du pouvoir exécutif; mais ce frein est trop mobile, il est trop incertain pour que nous puissions lui abandonner plus longtemps les destinées du royaume. Les prétendus patriotes qui nous menacent continuellement du despotisme, ne s'aperçoivent pas qu'ils le rendent inévitable, si les représentants de la nation ne se hâtent de restituer au monarque, ou plutôt à ses peuples l'autorité légitime du trône. Nous voulons un roi, et si on le refuse à nos instances, nous n'aurons bientôt que le plus absolu de tous les despotes, parce que le despotisme deviendra notre dernier asile, quand il faudra opter entre notre liberté et notre sûreté. On nous dénonce chaque jour, Messieurs, les crimes qu'enfantent de toutes parts la licence et l'impunité. Nous gémissons tous des forfaits qui déshonorent une époque de régénération, dont la France pouvait attendre tant de bonheur et tant de gloire; mais loin d'être surprise des attentats qui éloignent les étrangers de nos tristes contrées, l'Europe entière doit encore être étonnée que les brigandages et les délits de tous genres ne soient pas plus multipliés dans un Etat de vingt-six millions d'habitants, qui vivent sans connaître aucune force publique à laquelle ils soient contraints d'obéir.

Non, Messieurs, l'autorité royale ne doit être étrangère à aucune branche de l'administration. Je me représente la constitution qui est l'objet actuel de nos travaux, comme un édifice sacré, dont nous taillons, dont nous plaçons toutes les pierres. L'autorité royale est le ciment qui doit les réunir; et si elle n'enchaîne pas les unes aux autres toutes ces pierres isolées qui le composent, elles tomberont infailliblement sur nous. Notre ouvrage s'écroulera sous nos yeux avant que nous ayons pu l'achever; et nous ne serons bien-

(1) M. le comte de Mirabeau.

tôt plus environnés, dans cette enceinte, que de ruines et de débris.

Que deviendrait, en effet, le pouvoir judiciaire dans le royaume, s'il n'était inséparablement lié à ce même pouvoir exécutif, dont il est une émanation ? Les sentences des juges ainsi séparées de la force qui en assure l'exécution, n'auraient pas plus d'autorité que l'opinion des jurisconsultes ; et la rébellion qui ne s'élève ordinairement dans un État que pour résister aux personnes, se déclarerait impunément contre les lois elles-mêmes. Les oracles de la justice ne seraient plus respectés ; le détenteur injuste du bien d'autrui, le débiteur de mauvaise foi, le dépositaire infidèle, tous les hommes enfin dont la cupidité lutte sans cesse contre la justice, ne voudraient plus connaître aucun juge, si le monarque, au nom duquel se prononcent les jugements, ne garantissait leur exécution, en les protégeant de toute la force publique, dont il est armé. Le concours de l'autorité royale étant ainsi absolument nécessaire à ce grand droit de juger ses concitoyens, quelle serait donc la nécessité de l'État, si ces deux pouvoirs parallèles, qui doivent se comprendre et s'appuyer mutuellement, étaient jamais en rivalité ?

Écartons toutes les fausses notions que l'on cherche à nous donner dans cette Assemblée et remontons aux principes constitutifs des gouvernements. Il n'existe essentiellement et il ne peut exister dans un État bien organisé que deux pouvoirs politiques ; le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Les fonctions municipales, les fonctions administratives, les fonctions judiciaires elles-mêmes, ne sont pas de véritables pouvoirs politiques ; on ne peut les considérer en droit public que comme des portions ou des suppléments du pouvoir exécutif. L'immortel président de Montesquieu, dont *l'Esprit des lois* n'est parfaitement compris par les Français que depuis l'ouverture de l'Assemblée nationale, parce que les révolutions dont nous avons été les témoins, ne nous ont révélé qu'à cette époque, toutes les vastes et mystérieuses profondeurs de ce génie vraiment prophétique ; le président de Montesquieu est le premier publiciste qui ait fait du pouvoir judiciaire un troisième pouvoir politique séparé du pouvoir exécutif. J'appelle de l'autorité de ce grand homme à l'autorité de la raison qui le dément ; mais j'observe qu'il serait assez bizarre, sans doute, que l'Assemblée nationale ayant rejeté presque toutes les opinions de ce grand écrivain que j'admire comme le premier ministre du peuple, elle voulût adopter aujourd'hui la plus grave de ses erreurs, une erreur qu'il n'accréditait que parce qu'elle favorisait ses systèmes parlementaires, une erreur que l'Assemblée nationale consacrerait au moment même où elle veut voter la destruction de tous les parlements.

Si le pouvoir judiciaire n'est qu'une branche du pouvoir exécutif, le corps législatif peut, sans doute, organiser les tribunaux et régler l'ordre judiciaire ; mais il doit s'arrêter au moment où la législation étant décrétée, où l'administration de la justice ayant reçu sa forme, c'est au monarque seul qu'appartient l'exécution de la loi.

Pour vous faire oublier, Messieurs, ces principes incontestables, on vient de vous dire dans cette tribune que le droit de juger avait toujours été étranger à la royauté et que cette usurpation ne remontait pas au delà du gouvernement féodal,

dont la nation française ne doit et ne veut plus conserver aucun vestige dans son droit public.

Pour moi, Messieurs, je trouve si étrange ce nouveau système historique présenté à cette Assemblée avec tant d'assurance, qu'en remontant à l'origine des peuples, je vois, au contraire, partout que les premiers rois ont été des juges et que la royauté a toujours été la plus éminente des magistratures. Je n'appellerai pas vos regards vers les monuments de l'histoire sacrée qui nous a conservé un tableau si vrai des premières mœurs du genre humain.

Je ne vous dirai pas que dans les beaux climats de l'Égypte et de la Grèce, les trônes n'étaient que des tribunaux. Je ne vous présenterai point Charlemagne, honorant tous les jours le trône par les saintes fonctions de juge et du plus grand juge de son siècle. Je ne vous rappellerai pas, en me rapprochant toujours plus de nos temps modernes, ce chêne de Vincennes, à l'ombre duquel saint Louis terminait tous les différends des laboureurs qui, après avoir entendu ses décisions, retournaient dans leurs campagnes et renvoyaient au monarque de nouveaux courtisans. Je n'ignore pas, Messieurs, et vous l'éprouvez, sans doute, dans ce moment, combien ce spectacle d'un bon roi qui prononce sur un humble gazon les oracles de la justice, est attendrissant pour tous les cœurs français ; mais je vous dirai que, dès l'origine de la monarchie française, nos rois regardèrent la justice comme le lien le plus puissant qui pût les unir à leurs sujets et qu'ils firent de la main de justice le symbole et le plus glorieux emblème de la royauté ; comme si, par cet attribut vraiment moral, ils avaient voulu, du haut de leur trône, avertir de plus loin les peuples que, si tout est faveur sous les princes faibles, tout devient justice sous les bons rois.

Remontez, Messieurs, à la première race de notre monarchie ; vous y verrez que les ducs et les comtes, qui étaient les lieutenants du monarque, jugeaient en dernier ressort les appellations des centeniers, ou des juges ordinaires établis par le souverain ; que l'on ne connaissait point en France d'autre justice que la justice royale et que la nation regardait tous ses juges comme les substituts immédiats de son roi. Non seulement le gouvernement féodal n'investit point nos monarques du pouvoir judiciaire, mais il tendit continuellement pendant quatre siècles à les en dépouiller. C'était avant le régime de la féodalité, c'était dès notre première dynastie que les rois envoyaient dans nos provinces les *Missi dominici*, les juges des exempts, des commissaires qui, sous différents noms, acquittaient la plus grande dette du trône, en administrant la justice aux peuples. Quand la féodalité fût établie, les grands feudataires usurpèrent bientôt cette prérogative royale. Nos rois, réduits à leur domaine, n'eurent presque plus de sujets : il ne leur restait plus que des vassaux. Qui de vous ignore, Messieurs, que les rois de France se virent bornés aux quatre grands bailliages du Vermandois, de Sens, de Mâcon et de Saint-Pierre-le-Moutier ? Ce fut par les appels aux justices royales, par la distinction des cas royaux, par le prétexte de la *défaute de droit*, que nos monarques reconquirent l'autorité judiciaire. Les grands vassaux, tels que le duc de Normandie et le comte de Toulouse, s'étaient emparés de tous les droits régaliens, spécialement de l'administration de la justice, qui se rendait en leur nom ; et jusqu'à la réunion de la Normandie à la couronne, il n'y a eu dans cette

province, ni aucun tribunal royal, ni aucune justice seigneuriale.

Il ne faut donc pas rendre odieuse l'influence du roi sur l'ordre judiciaire, en nous la présentant comme l'un des abus du gouvernement féodal. Cette accusation supposerait un tel excès d'ignorance, que l'honorable membre qui se l'est permise ne pouvant pas en être soupçonné, nous ne saurions expliquer son assertion, sans embarrasser infiniment sa bonne foi.

Comment a-t-il pu avancer dans cette tribune, que les rois d'Angleterre eux-mêmes n'avaient usurpé leur influence sur l'ordre judiciaire, qu'au milieu des ténèbres de la barbarie féodale? Dès les premiers temps de l'heptarchie les souverains anglais furent les seuls administrateurs de la justice. Quand l'Angleterre ne fût plus divisée en plusieurs royaumes, l'immortel Alfred, Canute-le-Grand, Édouard-le-Confesseur et Guillaume-le-Conquérant lui-même se rendirent à jamais célèbres comme *princes justiciers*; et l'exercice exclusif de l'autorité judiciaire est sans cesse vanté par Rapin Thoiras comme le plus bel apanage de leur couronne.

Permettez-moi de vous observer à ce sujet, Messieurs, que, par une singularité particulière, le peuple anglais, c'est-à-dire le peuple de l'univers le plus jaloux de sa liberté, le peuple qui a su le mieux la conserver, ou la conquérir de nouveau en la modérant toujours; ce peuple vraiment moral a vu son trône successivement envahi par les Romains sous Jules César, par les Saxons, par les Danois, par la maison de Tudor, par les Plantagenets, par les Stuarts, par les princes d'Orange, enfin par la maison de Brunswick-Hanovre, et, dans cette longue suite de diverses dynasties, aucun roi d'Angleterre n'a jamais été d'origine anglaise (1).

Malgré toutes les limites que la nation anglaise a marquées à l'autorité royale, en passant ainsi successivement sous la domination de tant de princes étrangers, elle n'a jamais contesté à ses rois l'influence la plus directe et la plus exclusive sur l'administration de la justice. Parcourons ici rapidement l'organisation du pouvoir judiciaire chez ce peuple dont les sages amis de la liberté ne doivent pas rougir d'imiter la Constitution; et nous verrons que les Anglais n'ont pas craint d'être plus libres en confiant au seul monarque cette importante portion de la puissance publique.

A quelques exceptions près que je vais détailler, on ne connaît en Angleterre aucune autre justice que celle des juges institués par le roi. La Chambre haute du parlement est le tribunal suprême de toutes les causes civiles. Tous les membres qui la composent sont héréditaires ou ecclésiastiques; et ces deux espèces de pairies ont été créées ou sont individuellement accor-

(1) Je me souviens que je faisais un jour cette observation à M. Charles Fox, si justement célèbre par son éloquence; il en fût frappé, il m'en demanda la preuve. Je parcourus aussitôt avec lui les révolutions de l'Angleterre depuis la conquête de César. A chaque époque sa surprise semblait augmenter, et il me paraissait un peu humilié de voir qu'une si fière nation eût toujours été gouvernée par des étrangers. *Comment est-il arrivé, lui dis-je, que les Anglais n'aient pas eu encore un seul roi de leur pays? Il me répondit qu'apparemment cette plante ne croissait pas dans leur île. Lorsque le roi actuel de la Grande-Bretagne, Georges III, le Bien-Aimé, est monté sur le trône, il était le premier monarque qui fût né en Angleterre depuis Jacques II, en 1633.*

dées par le roi. Le conseil privé, qui juge les causes exceptées par la loi de la juridiction de la Chambre haute, n'est composé que de juges nommés par le roi et amovibles à sa volonté. Le tribunal d'équité n'a proprement qu'un seul juge: c'est le grand chancelier que le roi institue et révoque à son gré. Les assesseurs de ce tribunal sont les maîtres de rôles que le roi choisit toujours. Les charges des maîtres en chancellerie, qui sont à la disposition du chancelier, tant que le nombre en est réduit à seize magistrats, ces charges sont vénales malgré la loi qui proscribit la vénalité et elles produisent des émoluments très considérables. Le roi nomme également tous les membres des tribunaux de la loi commune, où le jugement par *jury* a lieu; et ces tribunaux sont composés des douze grands juges d'Angleterre, qui sont tous inamovibles. Quatre de ces magistrats siègent dans la cour du banc du roi, quatre dans le tribunal des plaidoyers communs et quatre à l'échiquier.

Les tribunaux ecclésiastiques qui connaissent en Angleterre de toutes les causes matrimoniales et des discussions testamentaires, sont composés de juges nommés par les évêques, sauf l'appel aux juges métropolitains d'Yorck et de Cantorbéry: c'est le roi qui dispose des évêchés. La juridiction de ces tribunaux s'étend à toute l'Angleterre, à l'exception de quelques domaines où le roi institue des juges en vertu d'un titre particulier. Mais le parlement ne cesse de s'opposer à ces exceptions, pour soumettre tout le royaume à une loi commune. Le jugement par *jury* a été introduit dans tous les tribunaux, excepté dans les cours de la loi martiale. Les grands jurés de l'Angleterre vont tenir des assises deux fois par an dans chaque comté, et ils y terminent toutes les affaires criminelles. On ne connaît dans la Grande-Bretagne aucun juge élu par le peuple; c'est le roi qui institue les juges de paix dans chaque comté et les secrétaires d'Etat sont compris dans ces commissions pour plusieurs comtés différents, pour y exercer les fonctions de juges de paix, auxquels appartient la police. Les municipalités n'existent qu'en vertu d'une chartre royale et leur juridiction ne s'étend que sur la commune. Le chambellan de Londres a la police exclusive des apprentifs. Le maire de Londres juge par un privilège spécial tous les procès relatifs aux successions qui appartiennent au roi à titre de déshérence. Ce magistrat électif est ordinairement le plus ancien des aldermans, que l'on choisit toujours parmi les schérifs. Les schérifs qui forment le tableau des jurés, sont nommés par le roi dans tous les comtés de l'Angleterre et du pays de Galles, excepté dans la ville de Londres. Le roi ne peut obliger aucun citoyen d'être schérif plus d'un an de suite. C'est le schérif qui préside à l'élection des députés au parlement et qui, par son titre même, est exclu de la députation.

Il résulte de ce tableau des tribunaux anglais, que le roi seul est chargé de l'administration de la justice en Angleterre. Cette prérogative lui est commune avec tous les monarques de l'Angleterre. Interrogez, Messieurs, l'expérience de tous les lieux et de tous les âges, et l'histoire confirmera, par ses dépositions les plus unanimes, cette évidente théorie de l'organisation des tribunaux. Les annales du monde n'offrent pas un seul exemple d'une monarchie dont le chef n'ait point institué les juges. Jean-Jacques Rousseau lui-même rend hommage à ce principe monarchique. « *Les rois, dit-il, sont les juges-nés*

des peuples ; c'est pour cette fonction, quoiqu'ils l'aient tous abandonnée, qu'ils ont été établis ; elle ne peut leur être ôtée ; et quand ils ne veulent pas la remplir eux-mêmes, la nomination de leurs substitués en cette partie est un de leurs droits, parce que c'est toujours à eux à répondre des jugements qui se rendent en leur nom.

Il est facile d'apercevoir, dans la puissance même des juges, l'origine de cette prérogative royale. Les tribunaux, bien différens des corps administratifs, dont la juridiction strictement territoriale s'étend, en matière d'administration, sur les choses et non sur les personnes, les tribunaux de la justice prononcent, dans toutes les questions complexes qui leur sont soumises, sur les plus grands intérêts d'un grand nombre de justiciables qui n'habitent pas leur ressort. Or, si les juges n'étaient élus et institués que par le peuple, ils ne pourraient exercer leur autorité judiciaire que sur leurs propres électeurs. Il est donc nécessaire que la mission du monarque étende leur juridiction au delà de ces limites partielles qui bornent leur ressort et que leurs jugements soient exécutoires dans toute l'étendue de la monarchie, par leur émanation de cette puissance royale qui embrasse l'universalité des sujets du même empire. Il n'appartient qu'au roi et à la nation entière d'instituer des juges vraiment nationaux. Les juges électifs ne pourraient recevoir dans chaque canton, dans chaque district, dans chaque département, que des commissions locales et isolées, manifestement insuffisantes au maintien de l'ordre public.

D'ailleurs, Messieurs, ce n'est plus gouverner les peuples, c'est les charger du soin de se gouverner eux-mêmes, que de leur réserver toutes ces élections, dont la nation se fatiguera bientôt. On ferait de la France un peuple d'électeurs continuellement en activité, si l'habitant des campagnes était obligé de choisir et de remplacer ses officiers municipaux, les membres des directoires, les députés aux districts, aux départemens, aux Assemblées nationales et enfin cette multitude de juges qu'il faudrait contraindre d'exercer leurs fonctions, comme on force les collecteurs de chaque paroisse de percevoir les impôts. Quel citoyen osera faire les études indispensables pour se vouer à la judicature, lorsque ses destinées seront livrées au hasard d'une élection populaire ? Quel citoyen regardera comme un état fixe une commission toujours incertaine et une place toujours amovible ? Quel citoyen aura le noble courage d'être juste, s'il doit dépendre demain du même justiciable qu'il va juger aujourd'hui ? Tous les hommes puissans feront trembler sur leur tribunal des juges électifs et les subjugueraient par le même ascendant qu'ils auront acquis en commettant des crimes que la justice était destinée à punir.

Ce n'est pas pour l'intérêt du despotisme, c'est pour la sûreté des peuples, que les rois ont été obligés de reconnaître l'inamovibilité des juges. J'ose dire, Messieurs, que vous n'avez envisagé cette grande question que d'un seul côté, au lieu de la tourner sous tous ses rapports politiques, lorsque vous avez décrété l'amovibilité des ministres de la loi. L'expérience vous ramènera bientôt aux véritables principes ; et je ne crains pas de vous prédire que l'inamovibilité sera rétablie dans les tribunaux, quand vous voudrez donner à la nation des juges qui trouvent dans leur indépendance le noble courage d'être justes. Je suis loin de méconnaître les injustices de protection et d'oppression qui ont si souvent souillé le ré-

gime ministériel. Ce ne sera jamais de ma bouche que sortira l'apologie des honteuses faveurs ou des injustes préventions des cours ; mais il est dans la nature de toutes les institutions humaines que la séduction s'exerce partout où réside l'autorité. Quand vous aurez dévolu la puissance au peuple, ce sera le peuple que l'on trompera. Eh ! combien n'est-il pas facile de l'égarer ? tantôt en flattant ses passions, tantôt en le subjuguant par l'éloquence, tantôt en l'éblouissant par des sophismes, tantôt en calomniant ses véritables amis et, il faut oser le dire, en lui payant au poids de l'or cette même justice qu'on veut lui rendre ensuite, après avoir évalué le droit de l'opprimer ? La classe la plus nombreuse est celle qui a le plus d'influence et qui a cependant le moins d'intérêt dans les délibérations populaires. Examinez, Messieurs, la plupart des élections votées par le peuple. Voyez par quels hommes il est souvent conduit ; et jugez si vous assurez son bonheur en lui abandonnant ses destinées.

Eh ! comment ne tromperait-on pas le peuple par les artifices d'une perfide popularité, tandis qu'il est si facile de le séduire par les plus absurdes frayeurs ? L'intérêt est malheureusement la mesure, ou plutôt la règle commune des actions des hommes. C'est ce principe incontestable que j'oppose dans ce moment aux inquiétudes dont on nous environne, pour nous faire craindre l'influence des ministres sur le choix des juges. Je n'observerai donc pas que la préférence ne pouvant tomber désormais que sur un candidat élu par le peuple, on ne peut plus nous opposer les dangers d'une faveur purement arbitraire. Je ne dirai pas que le peuple, dont on ne cesse de vanter la sagesse et les lumières, est constamment sévère dans ses élections, il ne pourra jamais avoir que des juges intègres, quelle que soit la prédilection des protecteurs de cour ; mais je dirai : Quel intérêt auront les ministres à faire de mauvais choix ? Quel sera le prix de leurs injustices, ou plutôt qui voudra se donner la peine de les tromper, pour obtenir des places si peu désirables ? Faut-il bouleverser la forme du gouvernement ? faut-il anéantir l'autorité du roi, pour se prémunir contre de vaines terreurs, et sacrifier ainsi les principes de l'ordre le plus nécessaire aux injustes méfiances d'une ombrageuse liberté ?

La nature a voulu que la France fût une monarchie. C'est donc au roi seul à nommer les juges du royaume, comme il doit nommer les officiers de son armée, puisqu'il est chargé de défendre au dehors les propriétés des citoyens par la force militaire et de les maintenir au dedans par la bonne administration de la justice. Son droit dérive ici de notre intérêt : c'est au roi seul que la nation a confié cette double protection, c'est donc à lui qu'appartient le choix de ses agents, le choix des hommes auxquels il communique l'exercice d'un pouvoir dont il est le dépositaire et dont il garantit l'usage à la nation. L'unité du pouvoir exécutif constitue l'essence du pouvoir monarchique ; elle lui donne cet ensemble, cette célérité d'exécution qui le rend propre à régir un grand empire. Si cette précieuse unité était détruite, si ce lien sacré qui unit par la justice les peuples et les rois était rompu ; si la puissance de juger était séparée de l'autorité royale ; si les différentes branches de la force exécutoire étaient divisées, ce manichéisme politique dénaturerait le gouvernement français. Cet empire ne serait plus une monarchie, mais une république, et le roi ne serait plus que le grand pensionnaire de

l'Etat. Il résulterait, Messieurs, de cet ordre de choses, que nous conserverions tous les inconvénients du gouvernement monarchique et que nous en perdriions tous les avantages : et il n'est ni dans notre volonté, ni dans nos principes, ni même dans notre pouvoir de décréter un pareil changement dans la forme du gouvernement français.

Je conclus donc que tous les juges du royaume doivent être institués par le roi, nommés par le roi ; et dans le cas où, contre mon attente, cette prérogative monarchique ne serait pas maintenue parmi nous dans toute son intégrité, je demande, par forme d'amendement, au nom de mes commettants et de la nation entière, que Sa Majesté ait du moins le droit de choisir chaque juge parmi trois candidats qui seront élus et présentés par le peuple.

M. le comte de Mirabeau. Je monte à la tribune pour répondre à la théorie du préopinant, très rassuré sur la grande difficulté qu'il ait voulu nous susciter, c'est-à-dire celle de nous justifier de la tentative d'élever un gouvernement républicain, car lui-même a pris la peine de nous en justifier d'une manière très palpable. Selon M. l'abbé Maury, dès que le pouvoir exécutif est divisé, il y a république ; et selon M. l'abbé Maury, nous réunissons tous les pouvoirs dans notre constitution : nous ne faisons donc pas une république... (*Il s'élève des murmures dans la partie droite.*) J'ai peur que ceux qui m'entendent et qui se sont hâtés de rire n'aient pas compris que je livrais au propre jugement de M. Maury l'incohérence de ces deux difficultés. (*Une voix s'élève de la partie droite, et dit : Vous êtes un bavard, et voilà tout.*) M. le président, je vous prie de réprimer l'insolence des interrupteurs qui m'appellent bavard. (*Plusieurs membres de la partie droite adressent des propos menaçant à l'opinant.*) M. le président, la jactance d'un défi porté dans le tumulte n'est pas assez noble pour qu'on daigne y répondre : je vous prie de m'obtenir du silence ; je ne suis pas à la tribune pour répondre à d'insolentes clameurs, mais pour payer la faible contenance de ma raison et de mes lumières, et je prie le préopinant, auquel je réponds maintenant, de regarder ma réponse comme sérieuse. Il a dit, il a répété plusieurs fois que le gouvernement est républicain quand le pouvoir exécutif est divisé. Il me semble qu'il est tombé dans l'étrange erreur de substituer le pouvoir exécutif au pouvoir législatif : le caractère d'un gouvernement républicain est que le pouvoir législatif soit divisé ; dans un gouvernement même despotique le pouvoir exécutif peut être divisé. A Constantinople le muphti et l'aga des janissaires sont deux officiers très distincts. Il est si peu vrai que la division du pouvoir exécutif soit un caractère du gouvernement républicain, qu'il est impossible de nier que dans une constitution républicaine on ne puisse trouver le pouvoir exécutif en une seule main, et dans les anciens gouvernements monarchiques le pouvoir exécutif divisé. Le préopinant s'est donc trompé. Il nous a montré que nous n'allions pas au même but, quand il a dit que l'influence sur le pouvoir judiciaire appartient au roi : je dis que cette influence est l'attribut, non pas du gouvernement arbitraire monarchique, mais du despotisme le plus certain. Il y a une manière vraiment simple de distinguer, dans l'ordre judiciaire, les fonctions qui appartiennent au prince, de celles auxquelles il ne peut parti-

ciper en aucun sens. Les citoyens ont des différends ; ils nomment leurs juges : le pouvoir exécutif n'a rien à dire quand la décision n'est pas proférée. Mais là où finissent les fonctions judiciaires le pouvoir exécutif commence. Il n'est donc pas vrai que ce pouvoir ait le droit de nommer ceux qui profèrent la décision. Je crois qu'il n'appartient qu'à un ordre d'idées vague et confus de vouloir chercher les différents caractères des gouvernements : tous les bons gouvernements ont des principes communs ; ils ne diffèrent que pour la distribution des pouvoirs. Les républiques, en un certain sens, sont monarchiques ; les monarchies, en un certain sens, sont républiques. Il n'y a de mauvais gouvernements que deux gouvernements : c'est le despotisme et l'anarchie ; mais, je vous demande pardon, ce ne sont pas là des gouvernements, c'est l'absence des gouvernements. J'étais monté à cette tribune pour y donner mon avis sur ce point particulier : je n'ai pas participé aux délibérations des précédentes séances, soit par défiance en mes lumières, soit parce que je m'étais formé d'autres idées sur cette matière, convenables à d'autres temps, à d'autres circonstances. Je n'ai voulu relever que cette grande erreur, que la division du pouvoir exécutif est le caractère du gouvernement républicain. La non-division du pouvoir exécutif est une chimère, un être de raison que M. l'abbé Maury ne trouvera dans aucun gouvernement connu.

(On ferme la discussion.)

M. de Cazalès demande que le comité de constitution fasse connaître son avis sur la question.

M. Dêmeunier se dirige vers la tribune.

M. Alexandre de Lameth. Le comité de constitution avait donné un plan ; on s'en est écarté. Des membres du comité ont parlé à la tribune ; la discussion a été très développée ; tout le monde doit avoir une opinion arrêtée. Il est inutile de demander à connaître l'avis du comité, à moins que ce ne soit pour retarder ou pour influencer sur la délibération. Est-ce comme membre du comité que M. Dêmeunier va parler ? Il n'en connaît plus l'avis. Est-ce comme membre de l'Assemblée ? La discussion est fermée. Je demande la question préalable sur la proposition de M. de Cazalès.

M. de Montlosier. En matière de finance on a toujours consulté le rapporteur du comité ; on a même quelquefois demandé l'avis du ministre.

M. Charles de Lameth. Le plus grand nombre des membres du comité ayant adopté le plan de M. l'abbé Sieyès, leur opinion est connue : elle tend évidemment à ce que les juges ne soient point institués par le roi.

(L'Assemblée décide que M. Dêmeunier sera entendu.)

M. Dêmeunier. Je vais donner en peu de mots les observations qui sont à ma connaissance. La série de questions que vous discutez n'a pas été présentée par le comité, qui ne vous avait proposé l'institution des juges par le roi que dans un ordre de choses qui n'existe plus. La majorité du comité n'a pas changé de principe en changeant d'avis. Quelques-uns regardent l'investiture

comme nécessaire ; mais ils pourront peut-être se consoler par la proposition de donner au roi la nomination pure et simple des officiers du ministère public. Si l'on veut savoir l'avis du comité d'une manière plus précise, on peut ajourner à demain pour lui donner le temps de se rassembler.

M. de Toulangeon. Quelle que puisse être la décision sur la question, il me paraît nécessaire d'arrêter préalablement si l'institution aura lieu pour les juges réélus ou continués.

M. Charles de Lameth. Cet amendement n'est pas de nature à être délibéré avant la question principale. Il tendrait à la préjuger ; il a l'air d'être une petite consolation pour déterminer à accorder l'institution au roi.

M. de Cazalès. L'amendement de M. de Toulangeon me paraît parfaitement juste. Le roi n'a pas le droit de faire cesser les fonctions des juges ; il ne l'avait pas dans l'ancien ordre des choses, et les fonctions d'un juge ne seront pas censées interrompues s'il est continué.

M. d'André. L'amendement est hors de la question : il s'agit seulement de savoir si, quand le peuple aura élu un juge, le roi lui donnera une patente pour l'investir.

(On propose d'ajourner à demain, et de renvoyer au comité de constitution la question principale de l'amendement.)

(On demande la question préalable sur cette proposition.)

M. le comte de Mirabeau. Il me paraît parfaitement inutile de renvoyer au comité ce qui est évident. Nous nous séparons sans connaître le point de la question. On s'est servi tantôt du mot investiture, tantôt du mot institution ; leur signification respective a besoin d'être déterminée. Le préopinant a énoncé la véritable définition en disant qu'il ne s'agit que de la patente qui rend notoire que le juge a été élu par des gens capables de l'élire. Si telle est la question, elle sera facilement résolue. La justice se rend au nom du roi ; il n'y a nul doute que ce ne soit au prince à affirmer que tel homme a été légalement élu pour rendre la justice au nom de lui, exécuter suprême des volontés de la nation. Mais si, par institution, vous avez entendu le choix des juges, le droit de rejeter les juges nommés par le peuple, c'est une autre question, et j'en demande l'ajournement, parce qu'elle n'a pas été débattue.

M. de Cazalès. Il n'y a pas de doute sur la véritable question : elle est énoncée dans la série que vous avez décrété de suivre : elle est telle que vous l'avez posée en ouvrant la discussion. L'Assemblée, en la décidant, ne sera pas liée sur les questions subséquentes.

(Après quelques débats et le refus obstiné de la partie droite de la salle, qui s'opposait à ce que l'ajournement fût mis aux voix, l'ajournement est prononcé.)

La séance est levée à quatre heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. L'ABBÉ GOUTTES.

Séance du mardi 5 mai 1790, au soir (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

M. Roederer, secrétaire, donne lecture des adresses dont l'extrait suit :

Adresse contenant le procès-verbal d'élection des membres qui doivent composer l'administration du district de Sens, département de l'Yonne.

Adresse des officiers municipaux et habitants de la ville de Bellac en Basse-Marche, département de la Haute-Vienne. Elle supplie l'Assemblée d'établir un tribunal suprême dans la ville de Limoges.

Adresse des ci-devant religieux bénédictins de l'abbaye de Longeville, congrégation de Saint-Vannes en Lorraine, qui ont prêté le serment civique sur l'autel du Dieu vivant, en présence des officiers municipaux.

Adresses des nouvelles municipalités des communautés de Laleiriat, d'Amettes, de Saint-Hilaire, et des Echelles entre deux Guiers en Dauphiné, de Rivas en Forez, de Clairac en Bazadais, de Saint-Maixant, du bourg de Nexon, et de la ville de Montléon ;

Des communautés de la Trinité des Lettiers, département de l'Orne, de Langoiran, près de Bordeaux, et de la ville de Saint-Trivier en Dombes ; elles font le don patriotique du produit des impositions sur les ci-devant privilégiés.

Toutes ces municipalités, après avoir prêté, de concert avec tous les habitants, le serment civique, présentent à l'Assemblée nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

Adresse des religieux bénédictins du prieuré de Sainte-Livrade, qui adhèrent, avec une admiration respectueuse, aux décrets de l'Assemblée nationale, notamment à ceux concernant les religieux et les biens ecclésiastiques. Ils annoncent que leur maison, dotée de 21 à 22,000 livres se trouve, par sa bonne administration, réparée à neuf, exempte de toute dette, et scrupuleusement intacte dans ses dépendances et son mobilier ; que le service et les aumônes s'y font comme s'ils devaient toujours durer, et qu'ils se font un devoir sacré de prévenir même la sagesse des décrets de l'Assemblée contre toute espèce d'expoliation.

Adresse de la garde nationale de Moncornet-sur-Serre, département de l'Aisne, district de Laon. Elle est prête à verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour le soutien de la Constitution, et supplie l'Assemblée nationale de lui faire obtenir des armes.

Adresse du bataillon Saint-Germain-l'Auxerrois, sixième division de la garde nationale parisienne, par laquelle il déclare que, quelle que soit la décision de l'Assemblée sur la permanence ou la non permanence des districts, il sera toujours prêt à soutenir jusqu'à son dernier soupir les décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi.

Adresse de renouvellement d'adhésion et de dévouement de la ville d'Issoudun. Elle sollicite avec instance un tribunal de district.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.